

Décision du Président
Autorisant la signature d'une convention d'occupation du domaine public
Relative à la vente ambulante sur le site de baignade de Joinville-le-Pont avec la
Société « Le Kiosque GABIN » – Madame Viviane Gallon

2026 – D – n° 77

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU les articles L1511-2 et L1511-9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° DC2025-192 du Conseil de Territoire en date du 14 octobre 2025 portant actualisation de la délégation de pouvoirs au Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois

VU la délibération du Conseil de territoire n°24-100 du 8 juillet 2024 portant sur le transfert de compétence au Territoire Paris Est Marne & Bois des sites de baignade de Joinville-le-Pont et Maisons Alfort

VU l'appel à candidatures lancé le 05 mars 2026 pour l'exploitation d'un emplacement dédié au commerce de glaces, boissons fraîches et petite restauration sur le site de baignade de Joinville-le-Pont – Quai Gabriel Péri, pour lequel la Société « Le Kiosque GABIN » de Madame Viviane Gallon a été retenue pour bénéficier du 20/06/2026 au 31/08/2026 d'un emplacement aménagé par le Territoire.

VU le projet de convention d'occupation du domaine public avec la Société « Le Kiosque GABIN » - Madame Viviane Gallon concernant le site de baignade de Joinville-le-Pont ci-annexée,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le Territoire Paris Est Marne & Bois de proposer aux usagers une offre de restauration légère sur les sites de baignade,

DECIDE

ARTICLE 1 :

AUTORISE le Président à signer la convention d'occupation du **domaine public pour la vente ambulante** sur le site de baignade de Joinville-le-Pont quai Gabriel Péri à Joinville-le-Pont, ainsi que tous documents y afférents avec la Société « Le Kiosque GABIN » - Viviane Gallon dont le siège social est situé 32 avenue des Platanes-94340 Joinville-le-Pont.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juin 2026. Elle pourra être reconduite 1 fois. La reconduction se fera de manière tacite.

ARTICLE 3 :

PRECISE que la redevance journalière est fixée à 60,00 € TTC.

ARTICLE 4 :

DE CHARGER le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Champigny-sur-Marne, le

24 MARS 2026



Le Président


Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

24 MARS 2026

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20260324-D2026-77-AR Date de télétransmission : 24/03/2026 Date de réception préfecture : 24/03/2026
